STATUTS

de l'Association

"BEACHMED Community for Mediterranean sustainable coasts - Association of Social Promotion"

BEACHMED aps

Article 1. Statuts 3
Article 2. Règlement 3
Article 3. Efficacité des Statuts 3
Article 4. Interprétation des Statuts 3
Article 5. Finalités 3
Article 6. Activités d'intérêt général 4
Article 7. Actions 4
Article 8. Services performés 6
Article 9. Admission des membres 7
Article 10. Frais d'adhésion 8
Article 11. Droits et devoirs des membres 8
Article 12. Volontaires et activités de volontariat 9
Article 13. Perte du statut d'adhésion 9
Article 14. Organismes sociaux 10
Article 15. L'Assemblée 10
Article 16. Tâches de l'Assemblée 11
Article 17. Assemblée ordinaire 11
Article 18. Assemblée extraordinaire 12
Article 19. Le Conseil d'administration 12
Article 20. Le Président et le Vice-président 13
Article 21. Le Trésorier 14
Article 22. Le Secrétariat exécutif et les signataires 14
Article 23. Organe de surveillance 15
Article 24. Organe de vérification 15
Article 25. Livres sociaux 15
Article 26. Ressources économiques 16
Article 27. Biens 16
Article 28. Interdiction de la distribution des bénéfices et obligation d'utiliser les actifs 16
Article 29. Budget 16
Article 30. Social Budget 17
Article 31. Conventions 17
Article 32. Personnel rémunéré 17
Article 33. Responsabilités et assurance des volontaires 17
Article 34. Responsabilités de l'Association 17
Article 35. Assurance association 17
Article 36. Dévolution du patrimoine 18
Article 37. Règle transitoire 18
Article 38. Dispositions finales 18

Article 1. **Statuts**

1.1. Ces Statuts règle et disciplines, conformément au D. Lgs. 117/2017 (plus tard "Code"), le Code Civil italien et la législation italienne sur le sujet, l'Entité du Troisième Secteur nommée "**BEACHMED Community for Mediterranean sustainable coasts - Association of Social Promotion**", enbref, "**BEACHMED aps**".

1.2. Elle prend la forme juridique d'association non reconnue (c'est-à-dire sans personnalité juridique), non-partisane et non confessionnelle.

1.3. L'acronyme "aps" peut être inclus dans le nom, automatiquement et sera disponible dans les relations avec des tiers, dans les actes, la correspondance et les communications avec le public seulement après avoir obtenu l'enregistrement dans le Registre régional des associations de promotion sociale ou, si opérationnel, dans le Registre Unifié National du Troisième Secteur (RUNTS)

1.4. L'Association a son siège en Italie, dans la municipalité de Marino (RM), Largo Paradiso n.2c.

1.5. L'Association peut changer son domicile qui, cependant, doit rester en Italie même si des bureaux secondaires peuvent être établis n'importe où s'ils sont jugés utiles.

1.6. Le site Web de l'Association est www.beachmed.eu.

1.7. Le transfert du bureau juridique n'implique pas un changement des Statuts, mais l'obligation de communiquer aux bureaux en charge.

1.8. L'Association n'a pas de délai limité.

Article 2. **Règlement**

2.1. L'Assemblée peut décider de la réglementation éventuelle de la mise en œuvre de la loi pour la discipline des aspects organisationnels les plus particuliers.

Article 3. **Efficacité des Statuts**

3.1. Les Statuts lient les associés à son observance ; c'est la règle fondamentale de conduite de l'activité de l'association.

Article 4. **Interprétation des Statuts**

4.1. Les Statuts sont évalués selon les règles des contrats et selon les critères de l'article 12 du Code Civil italien.

Article 5. **Finalités**

5.1. L'Association vise à former et à promouvoir une communauté efficace pour la protection des zones côtières méditerranéennes et son développement durable, intégré avec son alentours.

5.2. Avec le terme de la protection des zones côtières et du développement durable, nous nous référons aux principes du Protocole pour la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) signé à Madrid, le 21 janvier 2008 et de la "Charte de Bologne" signée par 28 administrations régionales côtières de la Méditerranée dans leur versions du 2007 et 2012, y compris les zones de l'arrière-pays et la mer territoriale pour une vision et une action pleinement intégrées.

5.3. Pour réaliser ces principes, l'Association entend construire et maintenir des relations fortes et permanentes entre les régions périphériques, les administrations côtières, les communautés de recherche et d'entrepreneuriat et d'autres parties prenantes intéressées, privées et publiques, pour faire face à l'érosion côtière, aux effets du changement climatique, à la littoralisation et à d'autres menaces mettant en péril en général le développement durable des zones côtières, de leurs arrière-pays et de leurs espaces maritimes.

5.4. L'Association visera aux objectifs mentionnés ci-dessus en collaboration étroite avec les administrations publiques, les universités et les instituts de recherche, Aires et Réserves Marine et Côtières Protégées, les entreprises de construction maritime, les exploitants de bords de mer, les entreprises de pêche, les agriculteurs de l'hinterland, les collectivités locales et tout autre intervenant impliqué.

5.5. Sous l'aspect strictement juridique, l'objectif principal de l'Association concerne la protection et le développement durable et la mise en valeur de la Nature et de l'Environnement en se référant aux zones côtières et à leur écosystèmes et alentours contextuels (vers la mer et vers la terre) le long du bassin méditerranéen.

Article 6. **Activités d'intérêt général**

6.1. L'Association, devant indiquer les activités d'intérêt général à exercer, sans but lucratif, en les identifient parmi celles-là inclues dans l'art. 5, comma 1 du Code, décide d'exercer à titre exclusif ou principal, les activités identifiées dans les lettres e), g), h), i) et y) et en détail:

e) interventions et services visant à sauvegarder et à améliorer les conditions environnementales et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, à l'exclusion de l'activité habituelle de collecte et de recyclage des déchets urbains spéciaux et dangereux;

....

g) l'enseignement universitaire et postdoctorant;

h) la recherche scientifique d'intérêt social particulier;

i) organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris des activités, y compris des éditoriaux, la promotion et la diffusion de la culture et de la pratique du bénévolat et des activités d'intérêt général mentionnées dans cet article;

.....

y) protection civile en vertu de la Loi du 24 février 1992, no 225, et des modifications subséquentes.

6.2. L'Association vise à mener ces activités principalement en faveur de ses membres ou de tiers, principalement en utilisant l'activité volontaire (structurée ou occasionnelle) de ses associés.

Article 7. **Actions**

7.1. A titre d'exemple et non exhaustive, les actions à entreprendre dans le cadre des activités d'intérêt général mentionnés ci-dessus, se concrétiseront dans la poursuite **des objectifs de la Charte de Bologne**, résumés comme suit:

- aider à la construction d'un réseau d'Observatoires côtiers visant à identifier les normes communes dans les activités de suivi côtière harmonisées avec la directive INSPIRE, à analyser la dynamique morphologique côtière en Méditerranée, à partager les services de surveillance;
- renforcer la capacité d'enquête sur l'érosion, les risques d'inondation et les méthodes de gouvernance le long des côtes méditerranéennes afin de mettre à jour et d'implémenter les expériences déjà acquises par plusieurs Régions de manière que celles-ci puissent être plus prêtes à la planification territoriale au niveau régional et conformes à la directive sur les inondations (2007/60/EC);
- promouvoir l'utilisation durable des ressources stratégiques comme le territoire côtier et son arrière-pays afin d'empêcher les processus de « littoralisation » et d'encourager l'agriculture intelligente et verte et l'économie circulaire;
- individualiser, caractériser et promouvoir l'utilisation durable des ressources stratégiques comme les stocks côtiers et sous-marins de sédiments pour faire face à l'érosion côtière et aux effets du changement climatique, favorisant également de nouvelles règles et de nouvelles relations commerciales entre tous les pays méditerranéens;
- favoriser une planification territoriale intégrée, où nécessaire, en poursuivant les principes de la gestion intégrée des zones côtières, de l'aménagement spatial maritime, de la directive sur les inondations afin d'aider le développement durable des régions périphériques, en favorisant l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques d'inondation;
- concevoir et exécuter des travaux structurels le long des régions méditerranéennes de manière cohérente avec les processus de planification intégrés mentionnés ci-dessus, pour la mise en œuvre concrète d'une politique d'adaptation aux risques naturels et anthropiques des zones côtières et de son arrière-pays;
- promouvoir des initiatives de regroupement de projets comme « FACECOAST - Face au défi du changement climatique dans les zones côtières méditerranéennes », lancée dans le cadre du processus de capitalisation entamé par le Programme européen MED, afin de renforcer la coopération entre les régions, les administrations côtières, les universités et les autres parties prenantes, en maximisant les résultats et en favorisant les synergies potentielles.

7.2. L'Association accordera une attention particulière aux **aires protégées marines, côtières et de l'arrière-pays** qui peuvent représenter un bon champ pour des approches novatrices en termes d'économie circulaire, verte et bleue.

7.3. L'Association encouragera les projets collectifs et collaboratifs entre les communautés concernées et facilitera, de toutes les manières possibles, la création/développement de groupes de travail locaux, régionaux, nationaux et méditerranéens (comme le Conseil national sur l'érosion côtière mis en place par le Ministère italien de l'environnement ou le Réseau national des Observatoires côtiers mis en place par le Ministère Français de la Transition Ecologique et Solidaire), offrant de nouvelles possibilités de liens de manière à renforcer leur coopération.

7.4. L'Association s'engage à collaborer avec d'autres associations ou communautés travaillant dans des questions analogues ou complémentaires, en essayant de développer des synergies et en évitant les chevauchements, les duplications ou les compétitions sans valeur.

Article 8. **Services performés**

8.1. Les activités de l'Association seront structurées en fonction des catégories spécifiques de performance suivantes à titre indicatif et non exhaustive:

- **Réseau/clustering**: animation communautaire en utilisant tous les outils disponibles (site web, réunions en ligne, forum, contacts, etc.) afin de créer et de maintenir les relations entre les associations, les partenariats de projets européens, les administrations publiques, les réseaux et organisations internationaux, les opérateurs côtiers et tout groupe d'intervenants concernés.
- **Promotion/diffusion**: organisation et participation à des réunions, ateliers, séminaires, conférences et production de documents (brochures, dépliants, papiers, etc.) promouvoir les initiatives conformes aux principaux objectifs de BEACHMED; ouverture d'un espace Web pour l'actualité, les contributions, les applications téléchargeables, la base de données pour les documents, les informations et projets géoréférencés, les services administratifs et de communication (vidéoconférences, gestion des événements, adhérences en ligne et paiements pour les initiatives de l'Association, etc.).
- **Planification européenne/internationale**: la participation à l'Europe/International appelle à des projets conformes aux objectifs de l'Association, en aidant les administrations publiques et les autres acteurs concernés, pendant les phases préparatoires et de négociation et en travaillant en partenariat pendant la phase de mise en œuvre des projets.
- **Consultation/opérations sur le terrain**: consultation gratuite et assistance en faveur de administrations publiques tiers pour renforcer les objectifs de la Charte de Bologne et lancer de nouvelles initiatives; consultations en faveur des partenaires BEACHMED (entreprises, associations, administrations publiques associées, entreprises privées, membres ordinaires, etc.) et des acteurs tiers si nécessaire aussi par le biais de conventions avec des centres de recherche, des instituts et des laboratoires d'universités publiques et privées, des organes de l'UE et des N.U., etc.; opérations sur le terrain inspirées à l'« investissement d'impact».

8.2. L'Association peut exercer, conformément à l'art. 6 du Code, activités autres que celles d'intérêt général, secondaires et instrumentales à l'égard de ces dernières, selon des critères et des limites qui seront définis par un décret ministériel spécial. Leur identification est effectuée par l'organe administratif.

8.3. L'association peut également mener des activités de collecte de fonds, conformément aux principes de vérité, de transparence et d'équité avec les sympathisants et le public, conformément aux dispositions contenues dans l'art. 7 du Code

8.4. L'Association fera particulièrement référence aux subventions de fonctionnement accordées par l'Union Européenne spécifiquement aux associations du troisième secteur comme BEACHMED aps, en tant qu'elle s'engage à atteindre les objectifs d'intérêt général de l'UE, qu'elle est active dans le domaine de l'environnement et qu'elle participe à la promotion du

développement, de la mise en œuvre et de l'application de la politique et de la législation de l'UE dans ce domaine.

Article 9. **Admission des membres**

9.1. Les membres de l'association peuvent être des individus et d'autres associations de promotion sociale (APS) qui partagent l'objectif et les finalités de BEACHMED et qui s'engagent à mener des activités d'intérêt général à but non lucratif.

9.2. D'autres organismes du tiers-secteur ou à but non lucratif peuvent se joindre à l'association à la condition que leur nombre ne dépasse pas cinquante pour cent du nombre des APS déjà associées.

9.3. Le nombre d'associés est illimité mais, en tout état de cause, ne peut pas être inférieur au nombre minimum requis par la loi (7). Si le nombre est inférieur au minimum requis après la constitution, l'association devra donner un avis opportun au Bureau du Registre national unifié et intégrer le nombre dans un délai d'un an.

9.4. L'admission à l'association est décidée par le Conseil d'administration (ensuite le Conseil) à la demande de la personne concernée selon des critères non discriminatoires, conformément aux fins poursuivies et aux activités d'intérêt général. La délibération est communiquée à la personne concernée et mentionnée dans le livre des associés.

9.5. Si la demande est rejetée, le Conseil communique la décision à la personne concernée dans les 120 jours, la motivant.

9.6. L'associé aspirant peut, dans les 60 jours suivant un tel avis de rejet, demander que l'Assemblé donne sa décision sur la demande lors de la prochaine convocation.

9.7. L'admission comme associé est indéfinie, sans préjudice du droit de retrait.

9.8. La catégorie des associés temporaires n'est pas autorisée.

9.9. L'Association compte six catégories de membres :

- Membre ordinaire : toute personne ayant un âge légal approuvant les fins et les règles de l'Association, peut devenir membre ordinaire de l'Association.
- Membre honoraire : L'Assemblée peut décider à l'unanimité d'inviter certaines personnes, pour leurs mérites particuliers et connus dans le domaine d'intérêt de l'Association, à devenir membre honoraire.
- Membre contributeur : tout membre individuel qui offre une contribution supplémentaire aux frais de base.
- Membre fondateur : toutes les personnes qui ont participé à la création de l'Association et de toutes les personnes qui s'abonnent à l'Association dans un délai d'un mois de son institution.
- Membre Junior : tout membre individuel âgé de moins de 30 ans
- Membre collectif : toute organisation institutionnalisée (publique ou privée) qui souhaite promouvoir l'activité de l'Association.

9.10. Ceux dont la demande d'adhésion a été approuvée comme prévu dans les présents Statuts peuvent être des membres individuels de l'Association sur le paiement des frais d'adhésion

prescrits ou fixés en vertu de ces règles. Les membres honoraires sont exemptés de payer les frais d'adhésion.

9.11. Chaque membre sera inscrit sur la plate-forme officielle de l'Association avec un compte personnel. Tous les renseignements personnels seront conservés conformément à la loi applicable à la suite d'une autorisation expresse des membres.

9.12. Attendu que la protection du droit d'association est assurée par les différentes législations et énoncée en particulier dans l'article 18 de la Constitution Italienne, lorsqu'un tel droit doit être exercé sans autorisation, chaque membre inspire sa propre action sur la base de la justesse des relations et du respect des lois et de toutes les règles spécifiques en vertu desquelles il opère lui-même; les fonctionnaires en particulier peuvent offrir leur soutien à l'Association, en termes d'information et d'assistance, compatiblement avec leur mission publique et, dans le cas de mission rémunéré, sous l'autorisation explicite de leurs supérieurs.

9.13. Le Conseil examinera les demandes d'affiliation présentées par des associations et des réseaux d'intervenants existants. Les avantages et les responsabilités de ces affiliations seront définis par le Conseil.

Article 10. **Frais d'adhésion**

10.1. L'Association a des frais annuels, qui donnent droit à l'adhésion pendant un an.

10.2. Les frais d'adhésion ne sont pas transférables, non remboursables et non réévaluables.

10.3. Les frais de chaque catégorie de membre sont déterminés par le Conseil avec une détermination précise. Toutefois, lors de la création de l'Association, les frais sont provisoirement déterminés comme suit :

- Membre ordinaire : € 30,00
- Membre honoraire : € 0,00
- Membre contributeur : > € 30,00
- Membre fondateur : € 30,00
- Membre junior : € 10,00
- Membre collectif : € 50,00

10.4. Les frais d'adhésion peuvent être payés à l'Association par l'inscription au portail officiel du site Web qui permet plusieurs modes de paiement.

Article 11. **Droits et devoirs des membres**

11.1. Les Membres ont des droits et des devoirs égaux.

11.2. Les membres ont le droit de:

- élire des organismes sociaux et d'être élus dans les mêmes;
- être informé des activités de l'association et suivre leurs progrès;
- prendre note de l'ordre du jour des assemblées;
- examiner les livres sociaux mentionnés dans l'art. 25 en les demandant au Conseil lorsqu'ils ne sont pas disponibles en ligne;
- voter à l'Assemblée s'ils sont inscrits dans le livre d'association et conformément au paiement des frais d'adhésion, s'il est prévu;

- dénoncer les faits qu'ils jugent censurés dans le cadre de l'art. 29 du Code;

11.3. Les membres sont tenus de :

- se conformer à ces Statuts et à toute réglementation interne;
- payer, s'il est prévu, les frais d'adhésion en fonction du montant, les modalités de paiement et les délais annuels fixés par le Conseil.

11.4. L'Association dans ses activités et dans les activités de ses organes s'inspire du respect des principes de démocratie, d'égalité des chances, d'égalité des droits de tous les associés et d'éligibilité des offices sociaux.

Article 12. **Volontaires et activités de volontariat**

12.1. L'Association peut faire appel à des volontaires pour mener à bien ses activités; dans ce cas, l'Association doit inscrire dans un registre spécifique des volontaires qui effectuent leurs activités de manière non occasionnelle.

12.2. Le volontaire accomplit son travail au nom de la communauté et du bien commun dans une façon personnelle, spontanée et sans but lucratif, même pas indirecte et exclusivement à des fins de solidarité.

12.3. L'associé qui aide occasionnellement les organismes sociaux dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas considéré comme un volontaire. La condition de volontaire non occasionnel est incompatible avec toute forme de relation subordonnée ou de travail indépendant et toute autre relation d'emploi rémunérée avec l'association.

12.4. L'activité du volontaire non occasionnel ne peut en aucune façon être payée, même par le bénéficiaire. Les associés volontaires ne peuvent être remboursés que pour les dépenses réellement engagées et documentées pour l'activité fournie, dans les limites maximales et les conditions précédemment établies par l'association. Les remboursements forfaitaires sont interdits.

Article 13. **Perte du statut d'adhésion**

13.1. Les membres ont le droit de démissionner de l'Association et ils peuvent le faire simplement en radiant leur propre compte personnel sur la plate-forme officielle du site Web ou en envoyant une note au courriel officiel de l'Association (secretariat@beachmed.eu).

13.2. Une personne cesse d'être membre de l'Association pour ces raisons :

- l'événement de sa mort;
- manque du paiement des frais d'adhésion dans les trois mois suivant la date d'expiration des dernières frais payés;
- démissionner de l'adhésion;;
- l'expulsion de l'Association par le Conseil ou à la majorité simple des suffrages exprimés lors d'une assemblée de l'Association convoquée à cette fin.

13.3. Le Conseil peut expulser un membre de l'Association si le membre n'a pas payé les frais d'adhésion expirée et/ou si, autrement, il n'a pas rempli les fonctions qu'il a souscrites pour devenir membre de l'Association et/ou a fait du tort à l'Association au cours de son activité au

sein ou à l'extérieur de l'Association elle-même et/ou enfin s'il ne remplit plus les conditions d'adhésion aux Statuts ou au Règlement de l'Association.

13.4. Le membre, en cas d'expulsion, a le droit de s'adresser aux autorités judiciaires italiennes dans les 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 14. **Organismes sociaux**

14.1. Les organes directeurs de l'Association sont :

- L'Assemblée
- Le Conseil d'administration
- Le Président et le Vice-président
- Le Trésorier
- Le Secrétariat Exécutif
- L'Organe de surveillance
- L'Organe de vérification

14.2. Le Conseil d'administration, ensemble au Président, au Vice-président et au Trésorier qui en font partie, représente l'organe administratif de l'Association.

14.3. L'Association entend se conformer pleinement à l'équilibre entre les sexes dans la composition des organes décisionnels et mettra en pratique toutes les mesures pour atteindre cet objectif en évitant les automatismes stériles.

Article 15. **L'Assemblée**

15.1. L'Assemblée est l'organe souverain et est formée par tous les membres dûment inscrits dans le Livre des Membres avant la date de sa convocation et conformément au paiement de la cotisation, lorsque prévu.

15.2. Chaque associé a droit à un vote et peut être représenté par un autre associé, en donnant une délégation écrite. Chaque associé peut représenter jusqu'à trois associés ou jusqu'à un maximum de cinq si le nombre d'associés est supérieur à cinq cents

15.3. L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président ou, dans des cas exceptionnels et de force majeure, par une personne nommée à présider par les participants à l'assemblée.

15.4. Elle est convoquée au moins une fois par an par le Président de l'Association ou, en cas d'indisponibilité momentanée, par le Vice-président, par avis publié sur le site de l'Association au moins 45 jours avant la date de la réunion et contenant la date de la réunion, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et la date éventuelle de la deuxième convocation.

15.5. Cette communication peut également être faite au moyen de courriels envoyés à la livraison résultant du livre des Membres.

15.6. L'Assemblée est également convoquée à la demande d'au moins un dixième de ses membres ou lorsque la majorité du Conseil le juge nécessaire.

15.7. Les votes sont ouverts, sauf lorsque l'Assemblée décide différemment.

15.8. Le procès-verbal de l'Assemblée est rédigé, signé par le Président et le verbalisateur et conservé au siège de l'association.

15.9. L'Assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire. C'est extraordinaire celle-là convoquée pour l'amendement des Statuts ou pour la dissolution de l'association. C'est ordinaire dans tous les autres cas.

Article 16. **Tâches de l'Assemblée**

16.1. L'Assemblée verbalise ses discussions internes et prendra ses décisions par des délibérations écrites, progressivement numérotées et publiées sur le site officiel dans les plus brefs délais.

16.2. L'Assemblée décide:

- du domicile de l'Association;
- des lignes directrices sur l'activité sociale;
- de l'approbation provisoire et finale du budget et de l'approbation du bilan social, si nécessaire;
- de l'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier;;
- de l'élection des autres membres du Conseil en vertu de la proposition du Président;
- du choix des membres de l'organe de surveillance et de l'organisme de vérification, au besoin;
- des tâches des membres des organes sociaux et des actions en justice à l'égard de ces derniers;
- de l'exclusion des membres, après la décision du Conseil, si la personne intéressée l'exige;
- des amendements de ces Statuts;
- de la réglementation de l'Assemblée, au besoin;
- de la dissolution, transformation, fusion ou de la scission de l'Association;;
- des autres questions attribuées par la loi, l'Acte constitutif ou par les Statuts à sa compétence;

Article 17. **Assemblée ordinaire**

17.1. L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée dans la première convocation avec la présence de la moitié plus l'un des associés, présent par eux-mêmes ou par procuration, et dans la deuxième convocation quel que soit le nombre d'associés présents, seuls ou en délégation.

17.2. L'assemblée délibère à la majorité des voix des personnes présentes avec un quorum minimum de 7 membres.

17.3. En vertu de l'article 24, paragraphe 4 du Code, l'Assemblée peut être tenue par des moyens de télécommunication, ou le vote peut être exprimé électroniquement, lorsque soit garantie l'identité de l'associé qui participe et vote.

17.4. Dans les résolutions de l'approbation du budget et de celles qui concernent leur responsabilité, le Président, le Vice-Président et le Trésorier n'ont pas le droit de vote.

17.5. L'Assemblée fonctionne généralement selon les étapes suivantes :

- Ouverture de l'Assemblée

- Élection du secrétaire du registraire (si le Trésorier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions)
- Notification de la réalisation du quorum et déclaration de validité de l'Assemblée
- Acceptation de l'Agenda compte tenu de l'inclusion d'autres affaires à la discrétion du Président
- Ouverture du débat pour chaque point de l'Ordre du jour
- Vote sur toutes les décisions à prendre
- Déclaration de clôture de l'Assemblée

Article 18. **Assemblée extraordinaire**

18.1. L'assemblée extraordinaire est convoquée pour modifier les Statuts de l'association avec la présence d'au moins la moitié plus l'un des associés et le vote favorable de la majorité des personnes présentes ou pour décider de la dissolution de l'Association et de sa liquidation ainsi que de la dévolution des actifs, par le vote favorable d'au moins 3/4 des personnes présentes.

Article 19. **Le Conseil d'administration**

19.1. Le Conseil d'administration (ensuite le Conseil) est l'organe administratif de l'association et fonctionne pour la mise en œuvre des volontés et des lignes directrices générales de l'assemblée auxquelles il répond directement et par lequel il peut être révoquée.

19.2. Le Président du Conseil est le Président de l'Association.

19.3. Le Conseil est composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et d'au moins 4 membres élus par l'Assemblée, sauf lorsque l'Association est dans sa phase d'établissement au cours de laquelle les membres du Conseil peuvent devenir les membres fondateurs qui le demandent, à l'acceptation des membres du conseil déjà en charge.

19.4. Lors de la première Assemblée, la composition du Conseil est ratifiée avec la possibilité de l'intégrer dans les limites de du comma précédent.

19.5. Le Conseil est de préférence composé de représentants régionaux du bassin méditerranéen et, à cette fin, il sera utile de sélectionner les **Secrétaires territoriaux** pour promouvoir et surveiller les aspects opérationnels de la manière la plus efficace le long des régions côtières méditerranéennes.

19.6. Le Conseil est élu pour un mandat de 4 ans. Le Conseil expire avec tous ses membres.

19.7. Les réunions du Conseil sont valides lorsque la majorité de ses membres sont présents

19.8. Les réunions du Conseil sont en règle générale tenues en ligne sous forme de discussions par courriel ou à l'aide de services spécifiques désignés à cette fin. Dans ce cas, la présence de chaque membre doit être vérifiée en ligne et le vote, une fois prononcé la fin de la discussion, doit être exprimé, si nécessaire, dans les 12 heures.

19.9. Le Conseil a le droit d'inviter l'ancien Président, vice-président et/ou un autre ancien membre du Conseil précédent à être coopté au nouveau Conseil, afin de renforcer la continuité. Ces membres cooptés n'ont aucun droit de vote, mais ont le plein droit de participer aux réunions du Conseil.

19.10. Le Conseil tient ses réunions à l'invitation du Président ou, lorsque le Président est temporairement empêché, du Vice-président ou lorsqu'au moins la moitié des membres du Conseil l'exigent.

19.11. Les votes sont ouverts et décidés par la règle de la majorité. Si les votes sont divisés uniformément, le vote du Président est décisif.

19.12. Le Conseil prend ses décisions par des déterminations écrites, progressivement numérotées et publiées sur le site Officiel dans les plus brefs délais.

19.13. A propos de l'inéligibilité ou de la confiscation des fonctions pour les membres du Conseil, l'article 2382 du Code Civil italien est appliqué. Le conflit d'intérêts des membres du Conseil sera réglementé en ce qui concerne l'article 2475-ter du Code Civil italien.

19.14. Le Conseil peut nommer des comités non permanents et des groupes de travail ad hoc qui exercent leurs fonctions.

19.15. Le Conseil peut déléguer une ou plusieurs fonctions au Président ou au Vice-président.

19.16. Le Conseil procède à tous les actes d'administration ordinaire et extraordinaire dont la compétence n'est pas par la loi d'une pertinence exclusive de l'Assemblée. En particulier, entre autres tâches, le Conseil :

- administre l'Association;
- mis en pratique les délibérations de l'Assemblée;
- prépare le budget de fonctionnement et, s'il est prévu, le budget social, les soumet à l'approbation de l'Assemblée et s'occupe des exigences supplémentaires prévues par la loi;
- prépare tous les éléments utiles à l'Assemblée pour la prévision et la planification économique de l'exercice financier;
- donne un mandat pour la stipulation de tous les actes et contrats relatifs aux activités de l'Association;
- s'occupe du maintien des livres sociaux de sa compétence ;
- est responsable des réalisations associées à l'enregistrement au RUNTS (Registre Unifié National du Troisième Secteur) ;
- réglemente l'admission et l'exclusion des associés à moins qu'on s'appel à l'Assemblée;
- décide des frais d'adhésion;

19.17. Le pouvoir de représentation accordé aux membres du Conseil est général, de sorte que les limites de ce pouvoir ne sont pas opposables aux tiers si ces limitations ne sont pas enregistrées dans le RUNTS ou s'il n'est pas prouvé que des tiers en étaient conscients.

Article 20. **Le Président et le Vice-président**

20.1. Le Président a la représentation légale et juridique de l'Association.

20.2. Le Président et le Vice-président font partie de l'organe administratif et sont élus par l'Assemblée, sauf lorsque l'Association est dans sa phase d'établissement dans ce cas, ils sont désignés par les membres signataires de l'Acte constitutif.

20.3. Le Président et le Vice-président sont en charge en tant que le Conseil et cessent à la fin du mandat ou à la suite de démission volontaire ou de levée éventuelle décidée par l'Assemblée.

Le Président et le Vice-président ne peuvent pas être réélus pour plus de deux mandats si consécutifs.

20.4. Au moins un mois avant la fin de son mandat, le Président convoque l'Assemblée pour l'élection du nouveau Président et du Conseil.

20.5. Le Président convoque et préside l'Assemblée et le Conseil, effectue l'administration ordinaire sur la base des directives de ces organes, se référant au Conseil sur l'activité menée.

20.6. Le Vice-président remplace le Président dans toute son attribution chaque fois qu'il est incapable d'exercer ses fonctions.

Article 21. **Le Trésorier**

21.1. Le Trésorier fait partie de l'organe administratif et est élu par l'Assemblée, sauf lorsque l'Association est dans sa phase d'établissement dans laquelle le Trésorier est désigné par les membres signataires de l'Acte constitutif. Le Trésorier ne peut pas être réélu pour plus de deux mandats si consécutifs.

21.2. Le Trésorier a la responsabilité des fonctions suivantes :

- tenir à jour la liste des membres et de leurs adresses;
- écrire le procès-verbal des réunions du Conseil et de l'Assemblée :
- prendre en charge les actes administratifs et comptables de l'Association;
- prendre soin de tous les fonds et des livres comptables;
- prendre soin des livres sociaux concernant l'organe administratif;
- prendre soin du dépôt et des biens de l'Association en utilisant des moyens appropriés de gestion et de protection.

21.3. Le Trésorier peut agir avec l'aide d'un consultant externe et des membres du Secrétariat Exécutif.

21.4. Le Trésorier effectue son travail sur la base des instructions du Président, se référant à ce dernier et au Conseil concernant l'activité accomplie, en signalant tous les éléments utiles à la correcte gestion comptable et financière de l'Association.

Article 22. **Le Secrétariat exécutif et les signataires**

22.1. Tout acte officiel de l'Association doit être signé par le Président qui a la pleine représentation de l'Association ou, en cas d'obstacle temporaire dûment enregistré, par le Vice-président.

22.2. Le Président, le Vice-président, le Trésorier, et deux membres du Conseil (de préférence deux Secrétaires Territoriaux) nommés par le Président, forment le Secrétariat Exécutif .

22.3. Le Secrétariat Exécutif, pendant la procédure de mise en œuvre de ce qui a été délibéré par le Conseil, est chargé de préparer les contrats, les accords, les conventions et toute autre obligation à soumettre à la signature de qui a la représentation.

22.4. Tout acte officiel qui comprend un engagement comptable ou financier doit être signé par le Président ou, en cas d'obstacle temporaire dûment enregistré, par le Vice-président. Ce genre d'actes devra être mis formellement à la connaissance du Trésorier.

22.5. Le Conseil peut accorder à une personne le droit d'agir à titre de signataire de l'Association en prenant une décision distincte à ce sujet.

Article 23. **Organe de surveillance**

23.1. L'organe de surveillance, même monocratique, est nommé dans les cas et le manières fournies par le Code, à savoir lorsque deux des limites suivantes sont dépassées pour deux exercices consécutifs :

- actif total du bilan : 110 000,00 euros ;
- revenus, rentes, revenus, revenus de toute façon appelés: 220.000,00 euros;
- employés en moyenne au cours de l'année : 5 unités.

23.2. L'organe de surveillance:

- surveille le respect de la loi, des Statuts et le respect des principes d'une administration appropriée;
- supervise l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et son fonctionnement concret;
- effectue des tâches pour surveiller le respect des fins civiques, solidaires et sociales;
- certifie que l'équilibre social a été rédigé conformément aux lignes directrices mentionnées dans l'art14. Le bilan social reconnaît les résultats du suivi effectué.

23.3. Il peut exercer, lorsqu'on dépasse les limites fixées par le Code, l'examen légale des comptes. Dans ce cas, il doit être constituée par des vérificateurs légales inscrits au registre public approprié.

23.4. Le membre de l'organe de surveillance peut à tout moment effectuer des actes d'inspection et de surveillance et, à cette fin, demander aux administrateurs des informations sur l'avancement des opérations sociales ou de certaines activités.

Article 24. **Organe de vérification**

24.1. Il est nommé dans les cas et les moyens fournis par le Code, à savoir lorsque deux des limites suivantes passent pour deux exercices consécutifs :

- actif total du bilan : 1 100 000,00 euros ;
- revenus, rentes, revenus, revenus de toute façon appelés: 2.200.000.00 euros;
- employés en moyenne au cours de l'année : 12 unités.

24.2. Il est formé par un vérificateur légal inscrit dans le registre public approprié.

Article 25. **Livres sociaux**

25.1. L'Association a l'obligation de conserver les livres sociaux suivants :

- le livre des associés;
- le livre des réunions et délibérations de l'Assemblée, dans lequel les procès-verbaux rédigés en acte public doivent également être transcrits;
- le livre des réunions et des délibérations du Conseil;;

- les livres de rassemblements, lorsqu'ils sont constitués, de l'organe de surveillance et d'autres organismes sociaux;
- registre des volontaires.

25.2. Tous les associés, conformément au paiement des cotisations, ont le droit d'examiner les livres sociaux qui seront normalement publiés sur le site officiel de l'Association ou rendus accessibles sur le site par accès réservé aux associés.

Article 26. **Ressources économiques**

26.1. Les ressources économiques de l'association se composent de :

- frais d'adhésion;
- contributions publiques et privées;
- dons et volontés;
- rentes;
- activités de collecte de fonds;
- remboursements des conventions;
- toute autre entrée autorisée en vertu du Code.

Article 27. **Biens**

27.1. Les actifs de l'association sont les biens immobiliers, les biens meubles enregistrés et les biens meubles. Les biens immobiliers et meubles enregistrés peuvent être achetés par l'association, et sont en son nom.

27.2. Les biens immobiliers et meubles enregistrés, ainsi que les biens meubles situés au siège de l'association sont répertoriés dans l'inventaire, qui est déposé au siège de l'association et peut être consulté par des associés.

Article 28. **Interdiction de la distribution des bénéfices et obligation d'utiliser les actifs**

28.1. L'association est interdite de distribuer, même indirectement, des bénéfices et des excédents d'exploitation ainsi que des fonds, de réserves ou de capital , au cours de sa vie en vertu du Code, ainsi que l'obligation d'utiliser les biens, y compris les revenus, les rentes, les rétributions, quelle que soit leur dénomination, pour la conduite de l'activité légale aux fins visées exclusivement aux finalités prévues.

Article 29. **Budget**

29.1. Le budget de fonctionnement de l'association est annuel et commence le 1er janvier de chaque année. Il est établi en vertu des articles 13 et 87 du Code et de ses règles de mise en œuvre et doit représenter avec précision et correctement la performance économique et financière de l'association.

29.2. Le budget est préparé par le Conseil par l'intermédiaire du Trésorier et est approuvé par l'assemblée ordinaire dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice auquel le rapport final fait référence et déposé auprès du Registre Unifié National du Troisième Secteur dans le 30 juin de chaque année.

Article 30. **Social Budget**

30.1. Il est établi dans les cas et les moyens fournis par l'art. 14 du Code.

Article 31. **Conventions**

31.1. Les conventions entre l'Association et les administrations publiques mentionnées dans l'art. 56 le paragraphe 1 du Code, sont décidés par le Conseil, qui en détermine également les modalités de mis en œuvre, et sont stipulés par le Président de l'Association, en tant que représentant légal.

31.2. Une copie de chaque convention est conservée, par le Trésorier, au siège de l'Association ou, si elle est écrite sous forme numérique, sur le serveur de référence du site officiel de l'Association.

Article 32. **Personnel rémunéré**

32.1. L'Association peut envisager une rétribution pour les membres de l'organisme administratif dans les limites de ce qui est indiqué dans l'art 8 du Code.

32.2. L'Association (étant de promotion sociale) peut employer du personnel rémunéré et utiliser des activités de travail indépendant ou d'autres typologies de services, même effectuées par ses associés, dans les limites de l'art. 36 du Code.

32.3. La relation entre l'Association et le personnel rémunéré est réglée par la loi et par un règlement approprié adopté par l'association, si nécessaire.

Article 33. **Responsabilités et assurance des volontaires**

33.1. Les volontaires qui exercent une activité de volontariat non occasionnelle sont assurés pour cause de maladie, de blessures et de responsabilité envers des tiers en vertu de l'art. 18 du Code.

Article 34. **Responsabilités de l'Association**

34.1. Pour les obligations prises par les représentants de l'association, les tiers peuvent faire valoir leurs droits sur le fonds commun. Les personnes qui ont agi au nom et pour le compte de l'Association répondent personnellement et solidement à l'obligation prise.

Article 35. **Assurance association**

35.1. L'Association peut assurer les dommages résultant de la responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'association elle-même.

Article 36. **Dévolution du patrimoine**

36.1. En cas d'extinction ou de dissolution, les biens restants sont donnés, à l'exception d'autre destination imposée par la loi, à d'autres entités du tiers secteur, comme l'exige l'art. 9 du Code.

Article 37. **Règle transitoire**

36.2. Toutes les exigences relatives à l'enregistrement du RUNTS (Registre Unifié National du troisième secteur), qui semblent incompatibles avec la discipline actuelle, sont appliquées dès l'entrée en vigueur du RUNTS lui-même. .

36.3. L'acronyme aps peut être inclus dans le nom, automatiquement et sera disponible dans les relations avec des tiers, dans les actes, la correspondance et les communications avec le public seulement après avoir obtenu l'enregistrement dans le RUNTS.

Article 38. **Dispositions finales**

37.1. Bien qu'il ne soit pas prévu dans ces Statuts, il fait référence aux réglementations existantes et aux principes généraux du système juridique italien et européen.

37.2. Ces Statuts a été rédigé dans trois langues : Italien, Anglais et Français. Cependant le document avec validité légal est celui en Italien.